

<http://eduscol.education.fr/cid48346/principes-d-homologation.html>

Extraits

Pour être homologués comme établissements d'enseignement français, les établissements scolaires hors de France font l'objet d'une procédure d'homologation attestant leur conformité aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux principes fondamentaux de l'enseignement public en France. Les établissements déjà en activité depuis au moins une année scolaire peuvent faire des demandes de première homologation ou d'extension d'homologation à d'autres cycles d'enseignement. Un calendrier précis est défini chaque année pour ces procédures.

La liste des [établissements homologués](#) fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française (JO) et au Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN) à l'issue d'une campagne annuelle qui concerne les établissements sollicitant soit une première homologation, soit une extension de l'homologation. L'homologation est demandée par cycle(s) d'enseignement ou par série(s) pour les classes de première et terminale.

Quels sont les principes fondamentaux et critères de l'homologation ?

Les élèves issus d'un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué intègrent, sans examen de contrôle :

- en France, un établissement public ou un établissement privé sous contrat d'association avec l'État.

L'homologation est accordée sous réserve du **respect des principes et des critères définis ci-dessous**.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger respectent les **principes fondamentaux** :

- de liberté, d'égalité et de laïcité ;
- d'organisation pédagogique et éducative ;
- de fonctionnement des établissements scolaires.

Ces principes sont appréciés en tenant compte du contexte et des spécificités locales.

L'attribution de l'homologation est subordonnée au respect des **critères** suivants :

- **conformité de l'enseignement aux programmes définis par le ministère de l'Éducation nationale**, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR) ;
- préparation et passation des examens français (le diplôme national du brevet qui évalue les connaissances et les compétences acquises à la fin du collège ; le baccalauréat qui sanctionne la fin des études secondaires et ouvre l'accès à l'enseignement supérieur) ;
- **enseignement dispensé en langue française** ;
- enseignement direct ;
- présence d'élèves français ;
- **présence d'enseignants titulaires du MENESR** (et/ou de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, en position de disponibilité) **et de personnels qualifiés recrutés localement** ;
- respect des principes de gouvernance et de gestion des établissements scolaires ;
- **existence de locaux et équipements adaptés aux exigences pédagogiques des niveaux d'enseignement concernés.**

Qui sont les acteurs de l'homologation ?

- Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR)
- **Inspections générales** (IGEN et IGAENR)
- Ministère des Affaires étrangères et du Développement international
- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)
- Postes diplomatiques

Quelles sont les étapes de la procédure d'homologation ?

- Les établissements qui demandent une homologation déposent leur dossier en ligne sur [l'application Internet que gère l'AEFE](#).
- Le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de France du pays où est implanté l'établissement donne ensuite un avis sur la demande d'homologation.
- L'AEFE, en lien avec la direction de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM) du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI), étudie cette demande.
- Si le dossier reçoit un avis favorable d'opportunité du MAEDI et de l'AEFE, la demande d'homologation est transmise à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR) pour une expertise pédagogique.
- **Après expertise des inspections générales de l'Éducation nationale, des groupes de synthèse préparent les travaux de la commission d'homologation.** Cette commission, présidée par le directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO), rassemble : le doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN), le chef

du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche (IGAENR), la directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM), la directrice de l'AEFE.

Calendrier de la campagne d'homologation 2014-2015

Une [note de service annuelle du ministère de l'Éducation nationale](#) précise les modalités et le calendrier de la procédure d'homologation. Quelques repères pour la campagne 2014-2015 :

- **11 septembre 2014** : ouverture de la campagne
- **10 novembre 2014** : date limite de transmission électronique des dossiers par les établissements aux postes diplomatiques
- **8 décembre 2014** : date limite de transmission électronique des dossiers par les postes diplomatiques au service pédagogique de l'AEFE
- **30 janvier 2015** : date limite de l'examen des dossiers par le MAEDI et l'AEFE
- **2 février 2015** : date limite de transmission électronique des dossiers retenus par le MAEDI et l'AEFE au MENESR
- **février-mars 2015** : évaluation pédagogique par le MENESR puis examen et évaluation des dossiers en commissions de synthèse
- **avril 2015** : commission interministérielle d'homologation
- **mai-juin 2015** : publication, par le MENESR, de l'arrêté interministériel fixant la liste actualisée des établissements scolaires homologués ; notification de ces avis aux postes diplomatiques par le MAEDI.

Établissements d'enseignement français à l'étranger

[Homologation et suivi - 2014-2015](#)

[NOR : MENE1417598N](#)
[note de service n° 2014-097 du 28-7-2014](#)
[MENESR - DGESCO DEI](#)

Contrôle du respect des principes et critères de l'homologation

3.1 Validité et reconduction de l'homologation

L'homologation est accordée par le MENESR ; elle est **valable trois ans sous réserve du respect des principes et des critères définis** au § 1.2 et en cohérence avec la procédure de suivi décrite ci-dessous. L'homologation est renouvelable par tacite reconduction.

Les établissements sont tenus de notifier au service pédagogique de l'AEFE pour communication aux deux ministères concernés tout changement intervenu susceptible d'avoir un effet sur l'homologation. Notamment, le MENESR doit être consulté avant toute demande d'accréditation demandée par l'établissement auprès d'autres institutions.

3.2 Suivi d'homologation

En lien avec les inspecteurs du MENESR détachés auprès de l'AEFE, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche procède au suivi des établissements homologués. **Dans le cadre de ce suivi, tout établissement est susceptible, à tout moment de l'année scolaire, d'être destinataire d'un questionnaire dit de « suivi d'homologation ».** L'établissement dispose d'un délai d'un mois (hors période de congés scolaires) à partir de la notification pour transmettre, par courriel, sa réponse à ce questionnaire et les pièces demandées. **La procédure de suivi peut comporter, outre la réponse au questionnaire, une mission d'inspection.**

Après analyse par le MENESR, la commission interministérielle d'homologation (CIH) prononce pour l'année suivante :

- soit la confirmation et la reconduction de l'homologation ;
- **soit le placement de l'établissement en année dite « probatoire ».** L'établissement dispose dans ce cas de ce délai d'une année pour se mettre en conformité avec les principes et les critères d'homologation. Ce placement en « année probatoire » donne lieu à une mission d'inspection. Si, à terme échu, une discordance persistante avec les principes et critères de l'homologation est constatée, une décision de « retrait d'homologation » est prononcée par la commission interministérielle d'homologation pour le/les cycle(s) concerné(s).

En cas de nécessité, les ministères peuvent également décider d'une procédure de contrôle en urgence, pouvant aboutir à un retrait immédiat de l'homologation.

CODE DE L'ÉDUCATION :

Art. R 451-10 . — L'organisation de l'année scolaire tient compte des conditions géographiques et de la législation de l'État dans lequel l'établissement est situé. Toutefois, cette organisation n'a pas pour effet de réduire les volumes annuels d'heures d'enseignement et les programmes tels qu'ils résultent de la réglementation applicable en France.

Art. R 451-12 . — Les enseignants exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou intervenant dans le même champ disciplinaire. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à l'évaluation des élèves et les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation. Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

Art. R 451-14 . — Les établissements scolaires français à l'étranger et leurs personnels font l'objet des évaluations effectuées par les corps d'inspection spécialisés du ministère de l'éducation nationale.